

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

AMENDEMENT DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 69

I. - Au III, substituer à l'année : « 2014 » l'année : « 2015 » ;

II. - Compléter le IV par les neuf alinéas ainsi rédigés :

« C. - L'article 37 est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » » ;

« 2° Au troisième alinéa, la première phrase est supprimée et au début de la deuxième phrase, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide » ;

« 3° Au quatrième alinéa, les mots : « mentionné au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée ».

« D. Au premier alinéa de l'article 64-2, les mots : « fixée par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés. »

« E. Après l'article 64-3, il est inséré un article 64-4 ainsi rédigé :

« « Art. 64-4. – Les modalités et le montant de la rétribution de l'avocat sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.

Ce règlement peut prévoir que les avocats désignés ou commis d'office interviennent, à temps partiel, au cours des mesures mentionnées aux articles qui précèdent selon des modalités fixées par convention avec l'ordre. » »

III. – A. Au V, remplacer les mots : « pour les contributions perçues jusqu'au 31 décembre 2013 » par les mots : « aux contributions dues, en application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013 ».

B. Au I, après le mot : « abrogé », insérer les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2014 ».

IV. Ajouter un VI ainsi rédigé :

« VI. Les dispositions du A du IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015. »